|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/7/10 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 18 juillet 2018  |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Septième session**

**Genève, 16 – 18 juillet 2018**

résumé présenté par lA présidentE

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 16 au 18 juillet 2018.
2. Les membres ci‑après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Allemagne, Arménie, Belize, Croatie, Danemark, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume‑Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Union européenne (30).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Bélarus, Burundi, Canada, Chine, Comores, République tchèque, Djibouti, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Madagascar, Mexique, Nigéria, Afrique du Sud, Soudan, Thaïlande, Viet Nam, Zambie (22).
4. Les représentants de l’organisation internationale intergouvernementale ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB) (1).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevet (JPAA) et MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (5).

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la septième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

# POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D’UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE‑PRÉSIDENTS

1. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l’unanimité présidente du groupe de travail et Mme Sohn Eunmi (République de Corée) et M. David R. Gerk (États‑Unis d’Amérique) ont été élus à l’unanimité vice‑présidents.
2. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/7/1 Prov.3) sans modification.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/7 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/6/7 Prov.) sans modification.

# POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 3 DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/2.
2. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition révisée relative à une modification de la règle 3.
3. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 3.2)a) et 4.a), telle que reproduite dans l’annexe du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, sous réserve de modifications mineures, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2019.

# POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/3.
2. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail estimait opportun de modifier les instructions 203 et 801, comme indiqué dans l’annexe du document H/LD/WG/7/3, la date d’entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2019.

# POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS LIÉES À LA PUBLICATION DES NOTIFICATIONS DE REFUS

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/4.
2. La présidente a indiqué en conclusion que la majorité des délégations était favorable au maintien de la pratique actuelle concernant la publication des notifications de refus.
3. La présidente a invité les délégations et les représentants à envoyer au Bureau international toute information utile sur cette question.

# POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE EXTENSION DU RÉGIME LINGUISTIQUE

1. La délégation de la Fédération de Russie a présenté le document H/LD/WG/7/5.
2. Le groupe de travail a prié le Secrétariat d’établir une analyse détaillée décrivant les modèles, ainsi que leurs effets, pour ce qui concerne une éventuelle extension du régime linguistique du système de La Haye, qui sera examiné à la prochaine session du groupe de travail.

# POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/6.
2. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.
3. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/7.
4. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.
5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/8.
6. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.
7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/9, présenté par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
8. La présidente a fait observer qu’il était prématuré de procéder à un examen approfondi de cette question.

# POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente tel qu’il a été modifié pour tenir compte des interventions relatives au point 8 de l’ordre du jour.

# POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

1. La présidente a prononcé la clôture de la septième session le 18 juillet 2018.

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de** **1999 et l’Acte de** **1960**

**de l’Arrangement de La** **Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2019])

[…]

#### Règle 3

#### Représentation devant le Bureau international

[…]

2) [*Constitution de mandataire*]  a)  La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

[…]

(4) [*Effets de la constitution d’un mandataire*]  a)  La signature d’un mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d’exécution requiert expressément qu’une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) toute communication qui, en l’absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]